

ENREGISTREMENT

Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AquaPy est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
2022 Environmental Science FR SAS
Numéro BCE: /
place Giovanni Da Verrazzano 1
FR 69009 Lyon
- Nom commercial du produit: AquaPy
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00280
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EW - Emulsion de type aqueux
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 1,00 Litre	Oui	Non
Bidon 10,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7) : 3,0%

- Substances préoccupantes :

Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 15,0% Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9) : 0,05%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

<p>18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes volants et les insectes rampants dans les lieux publics tels que les hôpitaux (à l'exception des chambres en service), les bâtiments municipaux, publics ou industriels, les entrepôts alimentaires, les sites de commerce et de fabrication et les logements pour animaux non destinés à la consommation. Uniquement enregistré en extérieur pour une utilisation sur les décharges, les aires de loisirs (ne pas utiliser sur l'herbe ou les plantes), les installations d'eaux usées (sauf les lits filtrants), les stations de transit. Ne peut être utilisé sur les vêtements ou le linge de lit.</p>
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	pyréthrines y compris cinérines
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Organismes cibles :
 - o Insectes rampants
 - o Insectes volants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AquaPy :
2022 Environmental Science FR SAS, FR
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7):
Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
 - Pour usage dans les bâtiments et les industries alimentaires:
 - o Nettoyez les surfaces/installations/outils avec un produit détergent et rincez les avec de l'eau de qualité potable après application du produit.
 - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires

et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.

o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.

o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

- Pour usage dans les bâtiments d'élevages:

o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.

o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.

o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.

o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Autorisé le 6/2/2001
Prolongé le 16/1/2004
Transfert le 20/4/2004
Prolongé et modifié le 13/7/2006
Modifié le 26/9/2006
Prolongé le 21/5/2010



Temporairement renouvelé le 26/4/2011
Prolongé le 2/8/2012
Correction le 18/2/2013
Changement de composition le 10/6/2013
Prolongé le 12/5/2014
Classification selon CLP-GHS le 6/11/2014
Ajout d'emballage le 9/1/2019
Changement d'usage le 12/12/2019
Correction le 12/2/2020
Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise, le 10/10/2022
Correction BE, le 03/11/2022
Renouvellement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 22/05/2024